



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE A4

EFFETS RETOURNÉS ET RÉACHEMINÉS

2022 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE	4
CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003	4
CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003	4
INTRODUCTION	8
DEFINITIONS.....	8
PORTEE.....	9
MOTIF DU RETOUR.....	10
DELAI POUR LE RETOUR.....	10
EFFETS ECHANGES DE NOUVEAU.....	12
METHODE DE RETOUR, ENVELOPPE DE RETOUR D'EFFET, BORDEREAU DE RETOUR D'EFFET.....	13
ERREURS DANS LES ENVELOPPES	14
EFFETS EXIGEANT LE TIMBRE « EFFET REFUSE ».....	16
EFFET RETOURNE NON TIMBRE « EFFET REFUSE ».....	16
EFFETS DONT L'ENDOSSEMENT EST INCOMPLET OU MANQUANT.....	17
ENDOSSEMENT FRAUDULEUX OU ALTERATION SUBSTANTIELLE.....	17
FORMULAIRES DE DECLARATION	18
EFFETS MAL ACHEMINES.....	18
EFFETS RETOURNES MAL ACHEMINES.....	19
EFFETS COMPENSES DANS LA MAUVAISE DEVISE ET EFFETS DONT LE MONTANT EST INCORRECTEMENT CODE.....	19
MONTANT MAL CODE	19
LES MONTANTS EN LETTRES ET EN CHIFFRES SONT DIFFERENTS	19
EFFETS PERIMES.....	20
RETOURS LOCAUX REGIONS ISOLEES.....	20

ANNEXES.....	20
ANNEXE I - PROCÉDURES ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES ENVELOPPES DE RETOUR D'EFFET	21
ANNEXE II - RECOMMENDED DESIGN FOR RETURN SLIP/MODÈLE DE BORDEREAU DE RETOUR	30
ANNEXE III - DÉCLARATION D'ENDOSSEMENT FRAUDULEUX D'UN EFFET DE PAIEMENT	31
ANNEXE IV -	32
DÉCLARATION DE NON-RÉCEPTION DES FONDS PAR LE BÉNÉFICIAIRE NOMMÉ ET VISÉ.....	32
ANNEXE V FORMULAIRE DE DÉCLARATION RELATIVEMENT À UNE ALTÉRATION SUBSTANTIELLE	33
ANNEXE VI - MODÈLES RECOMMANDÉS DE TIMBRE « EFFET REFUSÉ » 34	
ANNEXE VII - REGISTRE DES DOUBLES RETOURNÉS	35

MISE EN OEUVRE

Février 1983

CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

Mars 1984, juin 1984, janvier 1986, le 11 mai, 1988, le 20 septembre 1989, le 27 mars 1991, le 14 juin 1991, le 18 septembre 1991, le 7 février 1992, le 25 mars 1992, le 25 juin 1992, le 23 septembre 1992, le 20 mai 1993, le 15 octobre 1993, le 29 septembre 1994, le 23 mars 1995, le 27 novembre 1995, le 25 mars 1996, le 23 mai 1996, le 18 septembre 1996, le 25 novembre 1996, le 7 avril 1997, le 9 décembre 1997, le 4 février 1998, le 18 juillet 1998, le 7 décembre 1998, 5 avril 1999, le 7 mai 1999, le 18 décembre 1999, le 3 février 2000, le 24 juillet 2000, le 5 octobre 2000, le 22 mars 2001, 21 mai 2001, le 19 juillet 2001, le 26 juillet 2001, le 28 janvier 2002, le 15 avril 2002, le 20 juin, le 15 juillet 2002, le 25 novembre 2002, le 28 novembre 2002, le 20 février 2003 et le 24 novembre 2003.

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Définition jj) paragraphes 6a) et g) ; article 7; paragraphes 16a), b) et c) et article 23, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
3. Paragraphe 6e) et f), paragraphe 9a) (ii), Annexe I paragraphe 5.2c)7), approuvées par le Conseil le 26 février 2004, en vigueur le 26 avril 2004.
4. Alinéa 19c) (ii), révisée par le président, en vigueur le 1 décembre, 2004.
5. Paragraphe 3b) (i), approuvée par le Conseil le 1 décembre 2004, en vigueur le 3 février 2005.
6. Modifications à l'article 16 pour refléter les changements au processus de retour pour les effets retournés pour cause d'altération substantielle. Modification à l'article 19 et à l'annexe III pour uniformisation. Approuvées par le Conseil le 24 février 2005, en vigueur le 25 avril 2005.
7. Modifications pour permettre le retour des effets sans endossement par la compensation lorsqu'ils sont accompagnés d'un formulaire de déclaration et modifications pour préciser que les effets retournés au client doivent être timbrés avant leur envoi et que les effets de moins de 20\$ ne doivent pas être retournés si le montant dans le corps est différent de celui en chiffres, approuvées par le Conseil le 6 juin 2007, en vigueur le 6 août 2007.
8. Modification au paragraphe 3b) (ii) pour changer les numéros d'article auxquels renvoie la Règle H1 par suite des révisions à la Règle H1 approuvées par le Conseil le 21 février 2008, en vigueur le 20 juin 2008.

RÈGLE A4 – EFFETS RETOURNÉS ET RÉACHEMINÉS

9. Modification pour refléter les changements aux échéanciers de retour pour les effets compensés dans la mauvaise devise, les effets dont le montant est mal codé, et les effets portant un endossement frauduleux ; et pour clarifier, là où il y a lieu, que les échéanciers de retour sont en jours civils. Approuvées par le Conseil le 29 novembre 2007, en vigueur le 23 juin 2008.
10. Modifications pour refléter que le tiré doit conserver les formulaires de déclaration et les remettre à l'institution de négociation sur demande, approuvée par le Conseil le 11 octobre 2007, en vigueur le 20 octobre 2008.
11. Définition de « Paiement en double » ajoutée au paragraphe 2 et modification au paragraphe 6c) pour refléter les changements apportés au délai de retour pour les effets en double et aux motifs du retour. Modification pour clarifier le processus de remise d'une déclaration signée et Modifications au paragraphe 4c) pour clarifier le retour des traites bancaires et des mandats. Les modifications approuvées par le Conseil le 27 novembre 2008, en vigueur le 26 janvier 2009.
12. Modification à l'article 3 pour inclure les effets de paiement PS sans NIP comme effets qui ne sont pas régis par la Règle A4, approuvée par le Conseil le 26 mars 2009, en vigueur le 25 mai 2009.
13. Modifications à l'article 7 pour clarifier le traitement d'un effet adressé à la succursale d'un membre qui a été vendue à un autre membre, approuvées par le Conseil le 15 octobre 2009, en vigueur le 14 décembre 2009.
14. Modifications corrélatives aux paragraphes 4b), 19a) et au sous-alinéa 20 c) (ii) (1), pour l'ajout de « bénéficiaire(s) visé(s) non payé(s) » comme raison du retour. Approuvées par le Conseil le 15 octobre 2009, en vigueur le 14 décembre 2009.
15. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la Loi canadienne sur les paiements (Loi C-37), en vigueur le 1er mars 2010.
16. Modifications à l'alinéa 1a) pour permettre l'utilisation d'imprimés d'images pour le retour. Modifications à l'alinéa 12c) et ajout de l'alinéa 12d) pour clarifier qu'il n'est pas permis de certifier des effets postdatés refusés aux fins de la remise en compensation. Approuvées par le Conseil le 2 décembre 2009, en vigueur le 1 juin 2010.
17. Modifications pour clarifier le processus de traitement des effets retournés mal acheminés et ajout d'un nouvel article 18 pour inclure un processus pour les effets mal acheminés, approuvées par le Conseil le 25 mars 2010, en vigueur le 25 mai 2010.
18. Modifications à l'article 12 pour introduire l'utilisation du timbre « Effet refusé » pour le retour d'effets qui sont postdatés, approuvées par le Conseil le 25 mai 2010, en vigueur le 1 juin 2010.
19. Modifications à l'annexe VI pour présenter un modèle du nouveau timbre « Effet refusé » approuvé par le Conseil en mars 2010. Approuvées par le Conseil le 16 juin 2010, en vigueur le 16 août 2010.

RÈGLE A4 – EFFETS RETOURNÉS ET RÉACHEMINÉS

20. Modification à l'alinéa 1a) pour permettre l'utilisation de documents de remplacement d'effet retourné aux fins du retour. Modification à la définition de Paiement en double. Modifications à l'article 12 et à l'annexe VI pour éliminer l'utilisation du timbre « Les règlements de compensation » et du timbre « Raison du retour ». Suppression de l'article 13. Approuvées par le Conseil le 2 décembre 2010, en vigueur le 1 juin 2011.
21. Modification aux articles 1, 6 et 8 pour tenir compte de l'utilisation des documents de remplacement d'effet compensé, approuvées par le Conseil le 29 mars 2012, en vigueur le 1 octobre 2012.
22. Modifications pour tenir compte des changements au processus pour le retour des effets pour lesquels il y a eu des erreurs de traitement, et modifications corrélatives, approuvées par le Conseil le 11 octobre 2012, en vigueur le 4 février 2013.
23. Modifications pour clarifier l'acheminement des DREC retournés, approuvées par le Conseil le 21 février 2013, en vigueur le 22 avril 2013.
24. Modifications pour tenir compte des changements à la Règle A10 afin de permettre l'échange de compensation électronique, approuvées par le Conseil le 13 juin 2013, en vigueur le 12 août 2013.
25. Modifications pour tenir compte de la nouvelle Règle sur la correction des erreurs de paiement de facture électronique, approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 janvier 2014.
26. Modifications pour modifier la définition d'effets de paiement en double et modification corrélative correspondante, approuvées par le Conseil le 7 avril 2016, en vigueur le 6 juin 2016.
27. Modifications pour tenir compte du débit intermembre dans la consignation des multiples doubles retournés et du registre des doubles retournés à l'annexe VII, approuvées par le Conseil le 23 février 2017, en vigueur le 24 avril 2017.
28. Modifications pour élargir les motifs acceptables de retour d'effets certifiés, approuvées par le Conseil le 22 juin 2017, en vigueur le 21 août 2017.
29. Modification à l'article 3 pour inclure les effets de paiement point de service avec autorisation différée comme effets qui ne sont pas régis par la Règle A4, approuvée par le Conseil le 28 novembre 2019, en vigueur le 27 janvier 2020.
30. Modifications au sous-alinéa 11b)(ii) pour tenir compte des changements au processus pour le retour des effets négociés à l'extérieur du Canada, approuvées par le Conseil le 27 février 2020, en vigueur le 27 avril 2020.
31. Modifications pour modifier la définition d'imprimé d'image et modification corrélative correspondante, approuvées par le Conseil le 27 février 2020, en vigueur le 27 avril 2020.
32. Modifications corrélatives visant à supprimer des renvois précis à la Règle H1, approuvées par le Conseil le 13 mai 2022, en vigueur le 3 octobre 2022.
33. Rétablissement des modifications corrélatives à la Règle H1, initialement approuvée par le Conseil le 13 mai 2022. Par souci de clarté, les modifications apportées à la Règle le 13

RÈGLE A4 – EFFETS RETOURNÉS ET RÉACHEMINÉS

mai 2022 sont remplacées intégralement par des modifications identiques. Les modifications ont été approuvées par le conseil le 9 juin 2022 et entrent en vigueur le 3 octobre 2022.

34. Modifications aux paragraphes 4(b) et 4(c) pour clarifier les raisons de retour applicables aux effets certifiés, aux traites bancaires et aux mandats-poste. Approuvées par le Conseil le 15 septembre 2022, en vigueur le 14 novembre 2022.

Introduction

1.
 - a. La présente Règle expose les procédures, les échéanciers et les responsabilités applicables chaque fois qu'un effet est échangé au fins de la compensation et du règlement et que le paiement est refusé ou ne peut être obtenu, et lorsque le tiré retourne ou réachemine l'effet par le même processus. Pour les cas où un imprimé d'image, un document de remplacement d'effet compensé ou un document de remplacement d'effet retourné ou un fichier PSI est utilisé pour le retour, la présente Règle doit se lire dans le contexte de la Règle A10.
 - b. Rien dans la présente Règle n'empêche le tiré ou l'institution négociatrice d'exercer ses droits ni de faire valoir ses recours en dehors du cadre des Règles. Avant qu'il ne prenne ces mesures, cependant, il lui est recommandé d'examiner la possibilité d'exercer les options qui s'offrent à lui en vertu de la Règle A6 ou de la Règle A9.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle,
 - a. « Effet contrefait » Effet papier d'apparence originel ou authentique, mais qui a été frauduleusement fait et, en vertu de cette règle, sera considéré un effet à signature frauduleuse ou non autorisée ;
 - b. « Non-concordance du DREC et du codage magnétique de l'image » Cas où soit le codage magnétique (sauf pour le montant et l'identificateur de DREC) sur un document de remplacement d'effet compensé ne concorde pas avec le codage magnétique représenté dans l'image sur le document de remplacement d'effet compensé, soit l'information contenue dans un fichier PSI ne concorde pas avec le codage magnétique représenté dans l'image associée de l'effet de paiement ;
 - c. « Effet de paiement en double » Effet autorisé qui a été présenté au paiement plus d'une fois. Cela peut se produire lorsqu'un original et soit une image, un imprimé d'image, un DREC ou une photocopie ont tous deux été présentés au paiement ; que soit un effet original a été présenté au paiement plus d'une fois ; ou que soit une image, un imprimé d'image, un DREC ou une photocopie a été présenté au paiement plus d'une fois ;
 - d. « Endossement frauduleux » Endossement au nom du bénéficiaire qui n'est pas fait par cette personne ou par une personne autorisée à signer au nom de cette personne ; ne comprend pas l'endossement au nom d'un bénéficiaire lorsque le nom du bénéficiaire sur la face de l'effet a été modifié sans autorisation ;
 - e. « Signature frauduleuse ou non autorisée » (i) signature sur la face d'un effet qui n'est pas la signature de la personne (le tireur) qu'elle est censée être, ou (ii) signature qui est écrite ou appliquée sur un effet sans l'autorisation du tireur ;
 - f. « Force majeure » Tout événement échappant la maîtrise d'une institution, qui n'aurait pu être évité par la prise de précautions raisonnables dans les

RÈGLE A4 – EFFETS RETOURNÉS ET RÉACHEMINÉS

circonstances, y compris les cas fortuits (tremblements de terre, inondations naturelles, tempêtes), l'incendie, l'explosion, la guerre, l'insurrection, l'émeute, le désastre et la désobéissance civile ;

- g. « Image manquante ou inutilisable » Cas où tout ou partie de l'image (recto, verso ou recto et verso) sur un imprimé d'image ou un document de remplacement d'effet compensé ou en présentation électronique est manquant ou là où l'image n'est pas utilisable conformément à la Règle A10 ;
- h. « Bénéficiaire visé non payé » Bénéficiaire nommé et visé d'un effet de paiement qui n'a pas reçu les fonds. Cela exclut les effets pour lesquels le nom du bénéficiaire sur la face de l'effet a été modifié sans autorisation ;
- i. « Altération substantielle » Altération non autorisée d'un ou de plusieurs des détails figurant sur un effet autorisé à l'origine, y compris les altérations substantielles selon la Loi sur les lettres de change, qui sont des altérations :
 - i. de la date,
 - ii. de la somme payable,
 - iii. de l'époque du paiement,
 - iv. du lieu du paiement, ou
 - v. consistant à ajouter, sur une lettre acceptable de manière générale, un lieu de paiement sans l'assentiment de l'accepteur, ainsi que toute altération du nom du tiré ou du bénéficiaire ; et

et toute altération du nom du tiré ou du bénéficiaire

Portée

- 3. Les procédures, les échéanciers et les responsabilités exposés dans la présente Règle :
 - a. s'appliquent à chaque membre et autre tiré et limitent la mesure dans laquelle chacun peut exercer un recours contre les autres institutions conformément aux Règles, dans le cas des effets qui sont refusés ou qui ne peuvent être traités par le tiré pour une autre raison;
 - b. ne s'appliquent pas aux effets régis par :
 - i. la Règle E1 (Effets de paiement point de service électronique partagé), la Règle E2 (Effets de paiement en ligne), la Règle E3 (Effets EDI), la Règle E4 (Effets de paiement point de service sans NIP); et la Règle E5 (Effets de paiement point de service avec autorisation différée) ; et
 - ii. les articles de la Règle H1 portant sur Effets de DPA retournés à cause d'une contestation par le payeur;

- c. ne s'appliquent pas à un effet présenté à la succursale tirée ou réglé directement par elle, à moins que l'effet ne porte un endossement frauduleux, auquel cas le paragraphe 6 a) s'applique.

Motif du retour

- 4. Sous réserve des exceptions qui suivent, le tiré peut retourner un effet conformément à la présente Règle si, pour quelque raison, le paiement est refusé ou ne peut être obtenu:
 - a. Nul effet n'est retourné au motif que « les mots et les chiffres sont différents » lorsque la différence est vingt dollars (20\$) ou moins ;
 - b. Le tiré ne peut retourner un effet qu'il a visé avant que l'effet n'ait été échangé aux fins de la compensation et du règlement, à moins que ce ne soit pour raison « endossement frauduleux », « bénéficiaire(s) visé(s) non payé(s) », « effet de paiement en double », « montant mal codé », « effet compensé dans la mauvaise devise », « image manquante ou inutilisable », « non-concordance du DREC et du codage magnétique », « Pas pour nous », « Autre – Soldes non réclamés » ou parce que l'effet a subi des altérations substantielles après avoir été visé. Par souci de clarté, la raison de retour « Autre – Soldes non réclamés » est prévue lorsque les fonds relatifs à un effet certifié ont été remis par le tiré à un dépositaire fédéral ou provincial, comme l'exigent les règlements ou les politiques applicables sur les soldes non réclamés.

Un effet n'est pas considéré comme un effet certifié si la certification est frauduleuse, et est donc soumis au délai de retour prévu à l'article 5 de la présente règle.

- c. Le tiré ne peut retourner une traite bancaire ou un mandat à moins que la traite bancaire ou le mandat-poste ne soit retourné pour la raison « endossement frauduleux », « bénéficiaire visé non payé », « effet de paiement en double », « montant mal codé », « effet compensé dans la mauvaise devise », « image manquante ou inutilisable », « non-concordance du DREC et du codage magnétique », « Pas pour nous », « Autre – Perdu ou volé avant la délivrance », « Altération substantielle » ou « Autre – Soldes non réclamés ». Par souci de clarté, la raison de retour « Autre – Soldes non réclamés » est prévue lorsque les fonds liés à une traite bancaire ou à un mandat-poste ont été remis par le tiré à un dépositaire fédéral ou provincial, comme l'exigent les règlements ou les politiques applicables sur les soldes non réclamés.

Un effet censé être une traite bancaire ou un mandat-poste émis frauduleusement est considéré comme un effet contrefait et est donc assujéti à la limite de temps pour le retour prévue à l'article 5 de la présente règle.

Délai pour le retour

- 5. Sous réserve de l'article 6, le tiré qui retourne un effet à l'institution négociatrice tel qu'établie à l'article 11 doit le faire au plus tard le jour ouvrable suivant l'arrivée de l'effet

au premier service du tiré qui est en mesure de prendre la décision de refuser l'effet ou d'y donner suite.

Exceptions : endossement frauduleux, effets postdatés, effet de paiement en double, effet compensé dans la mauvaise devise ou dont le montant est mal codé, force majeure, altération substantielle ; Bénéficiaire visé non payé; Non-concordance du DREC et du codage magnétique; Image manquante ou inutilisable; et Téléchèque

6. Nonobstant l'article 5, les exceptions suivantes à la limite de temps pour le retour d'un effet s'appliquent
 - a. Sous réserve du paragraphe 7(c), les effets peuvent être retournés pour la raison « endossement frauduleux », selon l'article 15, jusqu'à six (6) ans, inclusivement, après réception par le tiré ;
 - b. Un effet peut être retourné pour la raison qu'il est « postdaté » jusqu'au jour, inclusivement, précédant la date d'échéance;
 - c. L'effet qui est retourné pour la raison « effet de paiement en double », peut l'être jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours civils après avoir été reçu par le tiré ;
 - d. L'effet qui est retourné au motif qu'il a été compensé dans la mauvaise devise ou que le montant est mal codé, conformément aux articles 19 et 20 respectivement, peut être retourné jusqu'à 90 jours civils après réception par le tiré ;
 - e. Lorsqu'une situation de force majeure empêche une institution d'agir dans les délais fixés à l'article 5, le président peut prolonger le délai conformément à la Règle J7 ;
 - f. Un effet peut être retourné pour la raison d'« altération substantielle », selon l'article 15, apparente ou non, jusqu'à et inclusivement 90 jours civils après la réception de l'effet par le tiré;
 - g. Un effet retourné pour la raison « Bénéficiaire visé non payé », conformément à l'article 14, peut être retourné dans les six (6) ans de la réception par le tiré ;
 - h. Un document de remplacement d'effet compensé ou un effet PSI qui est retourné pour la raison « Non-concordance du DREC et du codage magnétique de l'image » peut l'être jusqu'à 90 jours civils, inclusivement, après sa réception par le tiré ;
 - i. Un document de remplacement d'effet compensé ou un effet PSI qui est retourné pour la raison « Image manquante ou inutilisable » peut l'être jusqu'à 90 jours civils, inclusivement, après sa réception par le tiré ;
 - j. Un Téléchèque peut être retourné pour la raison « non admissible à la compensation » jusqu'à 90 jours civils inclusivement après sa réception par le tiré lorsque cet effet n'a pas été autorisé par le client du tiré ; et
 - k. Un débit papier de correction d'erreur de paiement de facture peut être retourné pour les raisons « non traité conformément à l'autorisation » ou « non autorisé »

RÈGLE A4 – EFFETS RETOURNÉS ET RÉACHEMINÉS

jusqu'à 90 jours civils, inclusivement, après sa réception par le tiré conformément à la Règle H3.

[Nota : Cette exception fait partie d'une ligne de conduite provisoire, approuvée par le Conseil d'administration de l'ACP à sa réunion du 27 novembre 2003, dans l'attente d'une analyse de politique plus poussée et de l'élaboration d'un cadre plus vaste pour les débits ponctuels.]

Pour plus de certitude : effets réacheminés ; identification du tiré lorsque la succursale indiquée sur l'effet a été vendue; effets contenant une signature frauduleuse ou non autorisée et endossements frauduleux ou le Bénéficiaire visé n'a pas été payé

7. Il est entendu que :

- a. lorsque le tiré réachemine un effet à cause du transfert d'un compte à une autre succursale, le délai pour les retours n'est pas prolongé en conséquence.
- b. lorsqu'un effet est adressé à la succursale d'un membre qui a été vendue à un autre membre:
 - i. le nom du membre sur la face de l'effet détermine le tiré aux fins de la présente Règle; et
 - ii. il n'y a pas de prolongation du délai pour le retour pour permettre le réacheminement de l'effet au membre auquel la succursale a été vendue.
- c. lorsqu'un effet contient une «signature frauduleuse ou non autorisée» et un «endossement frauduleux» ou le Bénéficiaire visé n'a pas été payé, l'effet est retourné conformément à l'article 5.

Effets échangés de nouveau

8. a. Un effet ou son équivalent photocopie qui a été retourné pour une raison ou pour une autre ne peut être échangé une deuxième fois par l'institution négociatrice à moins:
 - i. que la succursale tirée n'ait donné son autorisation par écrit (y compris par télécopieur ou par la poste);
 - ii. que le retour ne soit exigé par le paragraphe 10 c);
 - iii. que l'institution négociatrice ne présente de nouveau un débit préautorisé conformément à la Règle F1 ou F4;
 - iv. que l'institution négociatrice n'envoie un chèque refusé à l'IF du bénéficiaire conformément à la Règle H6;
 - v. que l'institution négociatrice ne présente un nouvel imprimé d'image ou DREC ou une

nouvelle image à la place d'un imprimé d'image, d'un DREC ou d'une image qui a été retourné pour la raison « Image manquante ou inutilisable » ou pour la raison « Non-concordance du DREC et du codage magnétique de l'image »; ou

- vi. que l'effet n'ait été retourné par le tiré pour la raison « Effet compensé dans la mauvaise devise » ou « Erreur de codage du montant » et que l'institution de négociation n'échange l'effet dans la bonne devise et au bon montant.
- b. Lorsque l'institution négociatrice a échangé un effet une deuxième fois, contrairement aux dispositions de l'alinéa a), les procédures suivantes s'appliquent:
- i. le tiré peut obtenir le remboursement immédiat en le portant au débit de l'institution négociatrice et en communiquant les détails de l'effet à l'institution négociatrice et déclarant que l'institution négociatrice a contrevenu à la Règle A4 de l'ACP;
 - ii. le tiré retourne l'effet à l'institution négociatrice avec une lettre d'accompagnement par courrier recommandé ou poste certifiée;
 - iii. sur réception de l'effet, l'institution négociatrice ne retourne pas le débit sans l'accord préalable du tiré ; et
 - iv. rien dans cet article n'empêche l'institution négociatrice de déclarer que l'effet est contesté en vertu de la Règle A6.

Méthode de retour, enveloppe de retour d'effet, bordereau de retour d'effet

9. Sous réserve des méthodes de retour prévues dans la Règle A10, chaque effet est retourné conformément à l'alinéa a), b) ou c).
- a. Un effet peut être inséré dans une enveloppe de retour d'effet qui est conforme à l'annexe I et renvoyé de la manière suivante :
 - i. Il ne doit y avoir qu'un seul effet dans l'enveloppe de retour d'effet.
 - ii. L'effet doit être inséré de telle manière que la face de l'effet apparaît et est saisie pendant le microfilmage ou l'imagerie.
 - iii. Les renseignements suivants doivent figurer sur l'enveloppe de retour d'effet:
 1. le nom et l'adresse de l'institution retournant l'effet;
 2. la date;
 3. le numéro de compte du tireur;
 4. le nom et l'adresse complets de l'institution de négociation; et

5. la raison du retour.
 - iv. L'enveloppe de retour d'effet doit être codée à l'aide du numéro de transit, du montant et du code de transaction d'effet retourné (conformément à la Norme 006).
 - v. Lorsqu'un effet est retourné pour raison d' « altération substantielle » les détails concernant l'altération (c. à d. la date, le montant, le nom du bénéficiaire), s'ils sont connus, sont notés sur la face de l'enveloppe de retour d'effet retourné.
 - vi. Lorsqu'un effet est retourné pour la raison « Effet compensé dans la mauvaise devise » ou « Erreur de codage du montant », les détails concernant l'erreur (c. à d. la devise ou le montant erroné, et la bonne devise ou le bon montant) sont notés sur la face de l'enveloppe de retour d'effet retourné.
- b. le centre de traitement informatique du tiré qui retourne un effet peut le faire en remplissant et joignant à l'effet un Bordereau (rose) de retour d'effet (voir l'annexe II).
- c. lorsque de nombreux effets sont retournés en raison d'un « paiement en double » par suite d'une erreur de traitement ou d'un autre incident, le tiré doit, avec le consentement de l'institution de négociation, retourner ces effets selon la marche à suivre suivante:
 - i. consigner tous les effets à retourner dans un registre des doubles retournés ressemblant à celui inclus à l'annexe VII et fournir la liste à l'institution de négociation de la manière convenue;
 - ii. utiliser un débit intermembre qui débite l'institution de négociation de la valeur totale de tous les effets consignés dans le registre des doubles retournés fourni. Le tiré doit indiquer le motif du retour et indiquer l'élément applicable du registre des doubles retournés sur le débit intermembre.

Erreurs dans les enveloppes

10.
 - a. Lorsqu'un effet n'est pas dans une enveloppe de retour d'effet, mais qu'il y a suffisamment d'indications sur l'enveloppe pour permettre de reconnaître le bénéficiaire et le montant, l'enveloppe n'est pas retournée à cause de l'absence du chèque. On procède à un repérage pour obtenir l'original ou une photocopie de l'effet.
 - b. Lorsque le mauvais effet se trouve dans l'enveloppe de retour d'effet, mais qu'il y a suffisamment de renseignements sur l'enveloppe pour permettre de reconnaître le bénéficiaire et le montant, l'enveloppe initiale n'est pas retournée à cause de l'erreur. On déclenche un repérage pour obtenir un original ou une photocopie de l'effet original. L'effet erroné et une photocopie de l'enveloppe de retour d'effet sont retournés sans débit à l'adresse indiquée au point 9 a) (iii)1).

- c. Lorsqu'un effet retourné n'est pas dans l'enveloppe de retour d'effet, ou que le mauvais effet se trouve dans l'enveloppe de retour d'effet, et qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements sur l'enveloppe pour permettre de reconnaître le bénéficiaire, l'enveloppe et l'effet (s'il est disponible) sont retournés à l'adresse indiquée au point 9 a) (iii)1).

Acheminement des effets retournés : plus d'un identificateur de succursale lisible ; identificateur de succursale absente ou illisible; et identificateurs de succursale ou de centre informatique absents ou illisibles; instructions spécifiques pour le retour, effet négocié à l'extérieur du Canada, débits préautorisé et opérations de TAF

- 11. a. Sous réserve du paragraphe b), les effets retournés sont acheminés de la manière suivante:
 - i. L'effet qui porte un timbre lisible d'identification de succursale de l'institution négociatrice (voir la Règle A3) est adressé et retourné à cette succursale. S'il y a plus d'un timbre d'identification lisible de succursale, celui qui porte la date la plus lointaine est réputé appartenir à la succursale négociatrice d'origine. Là où les deux timbres d'identification de succursales indiquent la même date, le tiré peut retourner l'effet à l'une ou l'autre des succursales.
 - ii. Si le timbre d'identification de la succursale négociatrice est absent ou illisible, mais que l'effet porte un timbre d'identification lisible du centre de traitement informatique de l'institution négociatrice, l'effet est retourné au centre de traitement informatique de l'institution négociatrice.
 - iii. Si le timbre d'identification de la succursale et le timbre d'identification du centre informatique de l'institution négociatrice sont absents ou illisibles, l'effet est acheminé au centre informatique du tiré ou à l'agent de compensation du tiré, selon le cas, pour être retourné à l'institution négociatrice.
- b.
 - i. Si la partie inférieure du timbre d'identification de la succursale de l'institution négociatrice renferme une instruction précise pour l'acheminement d'un effet refusé et que les instructions de retour sont lisibles, l'effet est retourné au point ainsi indiqué (voir la Règle A3). Si les instructions de retour ne sont pas lisibles, l'effet est retourné conformément aux procédures applicables au paragraphe a).
 - ii. L'effet qui a été négocié à l'extérieur du Canada et qui porte, au recto, un timbre lisible de point d'entrée est retourné à la succursale canadienne indiquée dans ce timbre. Si le timbre de point d'entrée est absent ou est

illisible, l'effet est retourné conformément aux procédures applicables au paragraphe a).

Il est entendu que, conformément à la Règle K1, l'absence de cachet de bureau d'entrée ne saurait constituer, en soi, un motif valide pour retourner l'effet

- iii. Lorsqu'un DREC renferme des renseignements précisant le lieu d'acheminement pour le retour au membre dans la Zone de superposition des renseignements d'acheminement pour le retour, selon les indications de la Norme 014, le DREC est retourné à l'endroit précisé dans cette zone.
- iv. Lorsqu'un DREC ne renferme pas de renseignements sur le lieu d'acheminement pour le retour au membre dans la Zone de superposition des renseignements d'acheminement pour le retour, le DREC est retourné au membre qui figure en premier dans la Zone d'endossement d'institution financière, conformément à la Norme 014, et les endossements d'institution financière dans cette zone sont lus de droite à gauche au verso du DREC. Lorsque les endossements d'institution financière sont absents ou illisibles, l'effet est retourné conformément aux procédures applicables au paragraphe a).
- v. Un effet de débit préautorisé est retourné à la succursale de retour désignée.
- vi. Les effets de TAF sont traités selon les dispositions de la Règle F1.

Effets exigeant le timbre « Effet refusé »

12.
 - a. Sous réserve des articles 17, 19 et 20, chaque effet retourné pour quelque motif que ce soit doit porter au recto le timbre « Effet refusé ».
 - b. Le timbre « Effet refusé » (voir la Règle A4, annexe VI, pour les dimensions) doit être apposé sur la face de l'effet. Il faut prendre garde de ne pas oblitérer de renseignements essentiels.
 - c. Les effets portant le timbre « Effet refusé » ne sont pas échangés de nouveau.

Effet retourné non timbré « Effet refusé »

13. Si un effet exigeant le timbre n'est pas timbré conformément aux articles 12, l'institution négociatrice fait un effort raisonnable pour apposer le timbre avant de retourner l'effet au client.

Effets dont l'endossement est incomplet ou manquant

14. Si l'endossement d'un effet est incomplet ou manquant, les procédures dans l'alternative 1 ou 2 s'appliquent:

ALTERNATIVE 1 : Retour de l'effet par la compensation

- a. Un effet dont l'endossement est incomplet ou manquant peut être retourné pour la raison « Bénéficiaire visé non payé » s'il est accompagné d'un formulaire de déclaration signé par le bénéficiaire nommé et visé. Le tiré:
 - i. obtient une déclaration substantiellement dans la forme de l'annexe IV et conserve la déclaration et une copie de l'effet d'origine conformément à l'article 18; et
 - ii. appose au recto de l'effet le timbre « Effet refusé », conformément à l'article 12.

ALTERNATIVE 2: Demande d'endossement par correspondance

- a. Un effet ne peut être retourné par le processus d'échange pour la seule raison d'« endossement du bénéficiaire incomplet/manquant ». Sous réserve du paragraphe 3(b) de la Règle A3, lorsque l'endossement du bénéficiaire est incomplet ou manquant et que le tiré choisit d'obtenir l'endossement manquant/incomplet mais n'obtient pas le formulaire de déclaration signé par le bénéficiaire nommé et visé, la question doit se régler par correspondance seulement. Pour obtenir un endossement manquant ou incomplet du bénéficiaire, le tiré doit envoyer l'effet et sa demande, par courrier recommandé ou poste certifiée, à l'institution négociatrice.
- b. L'institution négociatrice:
 - i. dans les trente (30) jours civils de la date de la demande du tiré, fournit l'endossement manquant/incomplet du bénéficiaire par courrier recommandé ou poste certifiée ou, si cela n'est pas possible, donne un avis de la même façon en précisant quand elle le fera;
 - ii. rembourse le tiré dans le cas où l'endossement manquant ou incomplet du bénéficiaire n'est pas fourni dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils de la demande.
 - iii. Lorsque l'endossement du bénéficiaire est fourni conformément à la demande l'effet ne peut être par la suite retourné par le tiré que pour la raison « endossement frauduleux ».

Endossement frauduleux ou altération substantielle

15. a. Sous réserve du paragraphe b), l'effet retourné pour raison d'« endossement frauduleux » ou d'« altération substantielle »:
 - i. obtient une déclaration substantiellement dans la forme de l'annexe III

ou V, selon qu'il y a lieu, et conserve la déclaration et une copie de l'effet d'origine, conformément à l'article 16;

- ii. appose au recto de l'effet le timbre « Effet refusé », conformément à l'article 12; et
- iii. le retourne conformément à la Règle A10 ou l'alinéa (1) ou (2) ci-après:
 1. insère l'effet d'origine ou son équivalent photocopie dans une enveloppe de retour d'effet; ou
 2. peut porter un débit au compte de l'institution de négociation à l'aide d'un débit intermembres et envoyer en même temps l'effet d'origine ou son équivalent photocopie, par courrier recommandé ou certifié, en notant la raison du retour et l'énoncé suivant sur le débit intermembres: « document justificatif envoyé par courrier certifié ou recommandé ».
- b. Un effet retourné pour raison d' « altération substantielle » dans le délai prévu à l'article 5 peut l'être sans déclaration.
- c. Nonobstant le paragraphe b), l'institution négociatrice peut demander par écrit l'envoi d'une déclaration. Sur réception de cette demande, le tiré fait un effort raisonnable pour envoyer une déclaration substantiellement dans la forme de l'annexe V.

Formulaires de déclaration

16. Lorsqu'il faut obtenir un formulaire de déclaration pour le retour, les procédures suivantes s'appliquent:
- a. le tiré conserve le formulaire de déclaration et une copie de l'effet d'origine pour une période minimale de douze (12) mois à compter de la date du retour de l'effet.
 - b. s'il arrive que l'institution de négociation a besoin de la déclaration, l'institution de négociation envoie une demande écrite, par la poste, par courrier électronique ou par télécopieur, au tiré, avec les détails de l'effet, avant l'expiration du délai de conservation de douze (12) mois.
 - c. le tiré rembourse l'institution de négociation si le formulaire de déclaration ou son équivalent photocopie ou imagé n'est pas fourni dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

Effets mal acheminés

17. Le membre à qui est livré un effet pour paiement alors qu'il n'en est pas le tiré le réachemine à l'institution de négociation en remplissant une enveloppe de retour d'effet

RÈGLE A4 – EFFETS RETOURNÉS ET RÉACHEMINÉS

conformément à l'article 9, en indiquant « Pas un effet de (nom du membre) ». Le tiré ne doit pas viser l'effet ni y apposer le timbre « Effet refusé ».

Effets retournés mal acheminés

18. Le membre autre que l'institution de négociation à qui est acheminé un effet retourné le réachemine au tiré en remplissant une nouvelle enveloppe de retour d'effet conformément à l'article 9, avec la mention « Pas un effet de (nom du membre) ». La première enveloppe de retour d'effet accompagne la nouvelle enveloppe de retour d'effet et l'effet lui-même.

Effets compensés dans la mauvaise devise et effets dont le montant est incorrectement codé

- 19.
- a. Un effet compensé dans la mauvaise devise peut être retourné à l'institution négociatrice pour la raison « Effet compensé dans la mauvaise devise », pourvu que l'effet soit retourné dans les 90 jours civils de sa réception par le tiré. Le tiré ne doit pas viser l'effet ni y apposer le timbre « Effet refusé »; et
 - b. Un effet qui a été retourné pour la raison « Effet compensé dans la mauvaise devise » et échangé par l'institution négociatrice une deuxième fois dans la bonne devise peut être par la suite retourné par le tiré pour toute autre raison applicable (p. ex., sans provisions, compte fermé) conformément aux Règles de l'ACP.

Montant mal codé

- 20.
- a. Le montant d'un effet est réputé mal codé quand le montant codé à l'encre magnétique est différent de celui inscrit en chiffres sur la face de l'effet.
 - b. Nul effet dont le codage du montant reflète une différence de \$20.00 ou moins n'est retourné pour la raison «montant incorrectement codé».
 - c. Chaque effet dont le codage du montant reflète une différence de plus de \$20.00 peut être retourné à l'institution négociatrice pour la raison « Montant mal codé » pourvu que l'effet soit retourné dans les 90 jours civils de sa réception par le tiré. Le tiré ne doit pas viser l'effet ni apposer sur l'effet le timbre « Effet refusé ».
 - d. Un effet qui a été retourné pour la raison « Montant mal codé » et échangé par l'institution négociatrice une deuxième fois au bon montant peut-être par la suite retourné par le tiré pour toute autre raison applicable (p. ex., sans provisions, compte fermé) conformément aux Règles de l'ACP.

Les montants en lettres et en chiffres sont différents

21. Un effet peut être retourné à l'institution négociatrice pour la raison « Les mots et les chiffres sont différents » lorsque le montant codé à l'encre magnétique diffère du montant

RÈGLE A4 – EFFETS RETOURNÉS ET RÉACHEMINÉS

exprimé en mots sur la face de l'effet, mais est identique au montant écrit en chiffres, pourvu que l'effet soit retourné dans les délais stipulés à l'article 5.

Effets périmés

22. a. Sous réserve du paragraphe b) chaque effet daté de plus de six mois avant la date de sa présentation pour paiement peut être retourné impayé, avec la mention «périmé».
- b. Le paragraphe a) ne s'applique pas si l'effet est une traite bancaire, un mandat, un effet visé ou un mandat du receveur général.

Nota: On peut obtenir la confirmation que ces effets sont encore acceptables par demande adressée par télécopieur ou téléphone, ou par envoi de l'effet en recouvrement.

Retours locaux régions isolées

23. Si un effet est retourné dans une région isolée, la succursale tirée peut:
 - a. donner avis par téléphone à la succursale négociatrice du retour imminent de l'effet retourné, auquel cas la succursale négociatrice peut choisir de recouvrer l'effet retourné en échange du remboursement approprié; ou,
 - b. retourner l'effet conformément à l'article 9.

Annexes

24. Les annexes I, II, III, IV, V, VI et VII sont réputées faire partie de la présente Règle.

ANNEXE I - PROCÉDURES ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES ENVELOPPES DE RETOUR D'EFFET

1. Introduction

On trouvera dans le présent document les procédures et les principes directeurs pour les enveloppes de retour d'effet (ci-dessous appelé les « enveloppes ») utilisées pour le traitement des effets refusés.

(Nota: Plusieurs de ces procédures et principes directeurs peuvent également s'appliquer aux enveloppes de retour utilisées pour le traitement de documents endommagés et autres documents qui ne peuvent être traités au moyen du matériel de traitement automatisé des chèques à grande vitesse.)

Plusieurs de ces procédures et principes directeurs s'inspirent des directives élaborées par l'Accredited Standards Committee (ASC) X9 de l'American National Standards Institute (ANSI) relativement aux enveloppes de retour des chèques. Bien que ces directives aient été adaptées à la réalité canadienne, on a autant que possible conservé la terminologie de l'ANSI afin d'assurer la cohérence avec la documentation de l'ANSI.

On pourra se procurer des exemplaires des normes ASC X9 approuvées par l'ANSI auprès du:

Centre Information Global
240, rue Catherine, bureau 305
Ottawa (Ontario)
K2P 2G8
Tél. : (613) 237-4250
Sans frais de partout au Canada :
1-800-267-8220
Télec. : (613) 237-4251
Internet : gic@micromedia.on.ca

1.1 Renvois

Les enveloppes décrites dans la présente annexe sont en outre assujetties à la règle 006 de l'ACP, « Normes et directives concernant les documents codés à l'encre magnétique ».

PROCÉDURES ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES ENVELOPPES DE RETOUR D'EFFET

2. Portée

La présente annexe précise les caractéristiques physiques, le format et la construction des enveloppes.

3. Préambule

Les enveloppes permettent de réduire les opérations de traitement manuel. Elles sont construites de façon à faciliter la manutention des documents au moyen d'un matériel de traitement à grande vitesse.

4. Caractéristiques

4.1 Modèle

Le recto de l'enveloppe doit être en papier bond opaque répondant aux caractéristiques définies dans la norme 006 de l'ACP. Les renseignements nécessaires pour le retour des effets doivent être imprimés au recto de l'enveloppe selon les directives précisées et fournies par l'institution preneuse. Une bande de 1,59 cm (5/8 po) le long du bord inférieur doit être réservée au codage magnétique et ne doit renfermer aucune information imprimée. On trouvera les modèles d'enveloppe recommandés aux attachements I et II.

Le verso de l'enveloppe doit comporter une paroi translucide répondant aux caractéristiques énoncées ci-dessous.

Si les enveloppes sont munies de points de colle (voir ci-dessous), le rectangle translucide, quand on l'examine depuis le recto, doit être collé sur la paroi opaque le long du bord droit et le long de la ligne immédiatement au-dessus de la bande réservée au codage magnétique. Les bords supérieur et gauche (opposés au bord d'attaque) doivent être ouverts.

PROCÉDURES ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES ENVELOPPES DE RETOUR D'EFFET

Si les enveloppes ne renferment pas de points de colle, le rectangle translucide doit être collé à la feuille opaque le long des bords droit et gauche et le long de la ligne immédiatement au-dessus de la bande réservée au codage magnétique. Seul le bord supérieur doit être ouvert.

4.2 Format

Toutes les enveloppes doivent être rectangulaires. Les dimensions minimales à observer sont les suivantes:

	Longueur	Largeur
Minimum	16,25 cm (61/2 po)	7,5 cm (3 po)
Maximum	21,87 cm (83/4 po)	10,8 cm (41/4 po) (y compris bande magnétique libre)

4.3 Couleurs

Bien que les caractéristiques couleurs n'aient pas été définies pour les parties opaques décrites ci-dessus, on recommande le blanc ou un pastel clair afin d'assurer une lisibilité maximale.

PROCÉDURES ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES ENVELOPPES DE RETOUR D'EFFET

4.4 Rectangle translucide

Le rectangle translucide doit avoir une épaisseur (0,002 po), une masse et une résistance qui permettent l'analyse visuelle, le microfilmage ou la saisie d'image d'un document glissé à l'intérieur de l'enveloppe. L'utilisation du plastique n'est pas recommandée vu que le timbre d'endossement pourrait ne pas y adhérer convenablement, d'où risque de maculage ou d'oblitération lorsque l'enveloppe est traitée par un lecteur/trieur. Il faut éviter les matériaux qui ont tendance à accroître l'électricité statique. On se conformera aux caractéristiques minimales et maximales suivantes:

	Minimum	Maximum
Grammage (en lb)	17,5	24
Épaisseur (en mm)	0,0012	2,50
Sens travers (G)	14	20
Sens machine (G)	15	22
Lissage (Sheffield) (U)		150/95
Porosité Gurley (s)		2000
Résistance		20
Opacité (%)	37	65
Brillant (%)		80,0
Moulage (%)		3
Humidité	5,0	7,0

4.5 Codage magnétique

La section du code de transaction de la zone du compte interne sur les enveloppes de retour d'effet doit être codée à l'aide du code de transaction d'effet retourné (code 28) avant la compensation.

5 Construction

Les enveloppes doivent être construites de manière à faciliter la manutention de documents au moyen d'un matériel de traitement automatisé des chèques.

PROCÉDURES ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES ENVELOPPES DE RETOUR D'EFFET

5.1 Joints

Les joints de l'enveloppe doivent être collés de façon qu'ils puissent supporter des passages machines multiples (minimum 10 passages machines avec chèque sur papier 24 lb). Le joint inférieur de l'enveloppe ne doit pas empiéter sur la bande libre de $\frac{5}{8}$ po.

5.2 Points de colle

a. Utilisation des points de colle

Le but des points de colle est de faire en sorte qu'une enveloppe transportera un effet sans que cet effet ne soit séparé de l'enveloppe. On trouvera des renseignements supplémentaires concernant l'utilisation des points de colle au paragraphe 10(a) dans la présente règle.

b. Caractéristiques

Si l'enveloppe renferme des points de colle, l'un de ces points doit se trouver au milieu de l'enveloppe, et celle-ci doit être munie de deux autres points, l'un au-dessus de l'autre, dans le coin supérieur du côté ouvert (côté opposé au bord d'attaque) à environ 1 po l'un de l'autre et à 1 po du bord. On observera les exigences qui suivent concernant la quantité de colle de chaque point:

- on fera subir aux enveloppes au moins trois essais « ouverture et retrait de l'effet »;
- les enveloppes doivent avoir au moins six mois de « durée utile »;
- il ne doit pas y avoir de résidu sur l'effet retiré d'une enveloppe;
- la colle doit être appliquée sur les surfaces intérieures de l'enveloppe seulement; et
- la colle ne doit pas nuire au retrait de l'effet ou endommager celui-ci au moment de son retrait.

c. Modalités d'essais

Les modalités d'essais suggérées pour les enveloppes munies de points de colle sont définies ci-dessous:

1. Glisser dans l'enveloppe tous les formats de chèques.
 - procéder en douceur
2. Examiner les « points de colle » et vérifier s'ils sont conformes aux spécifications définies en 5.2 b) ci-dessus.

PROCÉDURES ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES ENVELOPPES DE RETOUR D'EFFET

3. Coder les documents à l'aide du numéro de transit, du montant et du code de transaction d'effet retourné au moyen d'un codeur ayant été testé pour vérifier s'ils respectent les normes de codage de l'ACP (c. à d. pas de foulage, d'encre faible, etc., étant donné qu'un codage de piètre qualité fausserait les résultats des essais).
 - examiner le codage magnétique pour : qualité, durabilité et maculage
4. Soumettre les enveloppes à au moins 10 passages machines dans un lecteur/trieur.
 - surveiller: blocages, alimentation de deux documents, dommages, enveloppes vides
5. Examiner tout effet rejeté pour en déterminer la cause.
6. Examiner les endossements par lecteur/trieur
 - contrôler la lisibilité ou le maculage
7. Examiner le microfilmage ou l'imagerie.
 - contrôler la qualité de l'image

ANNEXE I - PROCÉDURES ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES ENVELOPPES DE RETOUR D'EFFET

Modèle recommandé d'Enveloppe de Retour d'Effet

(Diagramme non g l'échelle)

FROM MEMBER/DU MEMBRE		REASON FOR RETURN/MOIF DU RETOUR		ADDITIONAL INFORMATION IF REQUIRED/ RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SI NECESSAIRE INITIALS/INITIALES AMOUNT/MONTANT
(BRANCH/POINT OF SERVICE OFFICE) (DATE) (SUCCURSALE/POINT DE SERVICE)		INSUFFICIENT FUNDS/ INSUFFISANCE DE PROVISIONS	ACCOUNT TRANSFERRED TO YOU/ COMPTE TRANSFERE CHEZ VOUS	
PAYABLE TO/PAYABLE A (PAYEE/BENÉFICIAIRE)		CANNOT TRACE/COMPTE INTROUVABLE	DRAWER DECEASED/TIREUR DECEDE	
DRAWN ON/TIRE SUR (PAYOR/PAYEUR)		POST/STALE DATED/ POSTDATE/PÉRIE	WORDS AND FIGURES DIFFER/NON-CONCORDANCE DES MONTANTS EN LETTRES ET EN CHIFRES	
ACCOUNT NO./N° DE COMPTE (PAYOR'S ACCOUNT NO./N° DE COMPTE DU PAYEUR)		PAYMENT STOPPED/ OPPOSITION AU PAIEMENT	FUNDS NOT CLEARED/FONDS NON COMPENSÉS	
DATE OF ITEM/ DATE DE L'EFFET	DATE NEGOTIATED/ DATE DE NEGOTIATION	ACCOUNT CLOSED/COMPTE FERME	FUNDS FROZEN/FONDS SOUS SAISIE	
RETURN TO MEMBER RETOURNE AU MEMBRE BRANCH SUCCURSALE CITY VILLE TRANSIT NO. N° DE TRANSIT		MATERIAL ALTERATION/ ALTERATION SUBSTANTIELLE	NOT ELIGIBLE FOR CLEARING/NON ADMISSIBLE A LA COMPENSATION	
		COUNTERFEIT ITEM/EFFET CONTREFAIT	NO CHECKING PRIVILEGE/PAS DE PRIVILEGE DE CHEQUES	
		FORGED ENDORSEMENT/ ENDOSSEMENT FRAUDULEUX	DOMICILE INCORRECT/REQUIRED/ DOMICILIATION INEXACTE/REQUISE	
		INTENDED PAYEE NOT PAID/ BENEFICIAIRE VISE NON PAYÉ	PAD ITEM UNAUTHORIZED/EFFET PREAUTORISE NON AUTORISE	
		SIGNATURE IRREGULAR/REQUIRED/ILLEGIBLE/FORGED OR UNAUTHORIZED/ SIGNATURE IRRÉGULIÈRE/REQUISE/ILLISIBLE/FRAUDULEUSE OU NON AUTORISÉE		
		OTHER - PROVIDE DETAILS/ AUTRE - FOURNIR DÉTAILS		
		ITEM CLEARED IN WRONG CURRENCY/EFFET COMENSE DANS LA MAUVAISE DEVISE ITEM IN/EFFET EN _____ CLEARED AS/COMPENSÉ EN _____		
		ITEM FOR/EFFET POUR \$ _____ INCORRECTLY AMOUNT-ENCODED AS/ MAIS MONTANT CODÉ INCORRECTEMENT COMME \$ _____		

PROCÉDURES ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES ENVELOPPES DE RETOUR D'EFFET

Modèle recommandé d'enveloppe de retour d'effet
[A utiliser avec un matériel automatisé de retour en vrac]

Recto

FROM / DE Institution financière	BRANCH SUCCURSALE	DATE (YY/MM/DD) (YY/MM/DD)		REASON FOR RETURN / RAISON DE RETOUR	NNNNN CC 1.
	Succursale, Ville			Insufficient Funds/ Provisions Insuffisante	6.
PAYABLE TO PAIABLE À	2.				
DRAWN ON TIRÉ SUR	4. NNNNN				
ACCOUNT NO NUMÉRO DE COMPTE	99-999	DATE OF ITEM DATE DE L'EFFET	2.	DATE NEGOTIATED DATE DE NÉGIATION	2.
RETURN TO RETOURNER À	Institution financière Succursale Ville				9.
<small>ADDITIONAL INFORMATION IF REQUIRED RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SI NÉCESSAIRE</small>					
<small>ITEM LISTED IN WRONG CURRENCY EFFET COMPENSE DANS LA MALVAISE DEVISE ITEM IN EFFET EN LISTED AS INSCRIT EN</small>					
				INITIALS / PARAFE	AMOUNT / MONTANT
					\$999.99
<small>TRANSIT NO. / NUMÉRO D'IDENTIFICATION</small>					
3. NNN NNNNN					3. 99999
					8.
					7.

1. Usage interne seulement, numéro de cycle, sauf numéro de référence de la fiche de travail sure les écarts à l'horaire.
2. Zones qui ne s'impriment pas mécaniquement.
3. Caractères ROC pour le codage magnétique mécanique.
4. Zones « Tiré sur » limitées aux onze chiffres du nom abrégé du client.
5. Perforations d'alimentations en continu de l'imprimante.
6. Le motif de retour sera imprimé dans les deux langues.
7. Espace de 5/8 po pour le codage magnétique.
8. Espace de 3/8 po pour l'impression ROC.
9. Couleur de fond.

PROCÉDURES ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES ENVELOPPES DE RETOUR
D'EFFET

Verso de l'enveloppe de retour d'effet à utiliser
avec un matériel automatisé de retour de vrac

Côté translucide

**AFIN DE FACILITER LE MICROFILMAGE OU L'IMAGERIE, LE RECTO DE L'EFFET DOIT ÊTRE
VISIBLE À TRAVERS LE RECTANGEL TRANSLUCIDE**

CODER VERSO

ANNEXE II -

Recommended Design for Return Slip/Modèle de Bordereau de Retour
For Data Centre Use Only

Pour Usage Seulement aux Centres de traitement

RETURN TO Member RETOURNER AU Membre _____	
Branch Succursale _____	
REASON FOR RETURN – MOTIF DE RETOUR	
Member stamp required Timbre de Membre requis	Incorrectly listed as Mal inscrit, sur liste
Not for us Pas pour nous	
Not endorsed Non endorsé	U.S. – Other currency E.U. et autres devises érrangères
Domicile incorrect/required Adresse inexacte/requise	Member unidentified Membre non identifié
PAP item not correctly encoded Effet pré-authorized Incorrectement codé	See reason slip attached Voir feuilles annexé
	Not a clearing item Non admissible à la compensation
More particulars required-specify Plus amples details requis-spécifiez	
Sub-List Sous-liste	List Total Total de la liste
Date of list Date de la liste	Position on list Position sur liste
Fold here and staple Plier ici et brocher	
From/De	MEMBER/MEMBRE
<div style="border: 1px solid black; padding: 20px; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p>Date and endorsement stamp of clearing Centre Timbre avec date et endorsement du Centre de Compensation</p> </div>	

1. Paper Colour - Pink
2. Form Size - 5½" Long by 3½" Wide
3. Paper Weight – 32 M or 16 lb - Bond
4. Bilingual Throughout

1. Couleur du papier - Rose
2. Format 5½ po de long sur 3½ po largeur
3. Poids du papier 32M ou 16 l papier bond
4. Entièrement bilingue

ANNEXE III -

Déclaration d'endossement frauduleux d'un effet de paiement

[À remplir et à signer par le bénéficiaire visé lorsqu'une autre personne a endossé l'effet au nom de ce bénéficiaire]

Je (nous), _____, déclare (déclarons) que, relativement à l'Effet au montant de \$_____ (copie ci-jointe) tiré sur le compte numéro _____ le _____, et présenté comme endossé par moi (nous), je _____ (Date)

(nous) n'ai (n'avons) pas endossé l'Effet et je (nous) n'ai (n'avons) autorisé personne à endosser l'effet en mon (notre) nom. L'endossement est frauduleux. J'ai (nous avons) été mis au courant de cette situation le _____,

(Date)

JE SAIS/NOUS SAVONS QUE LE FAIT DE FAIRE UNE FAUSSE DÉCLARATION EST UNE INFRACTION CRIMINELLE

Par _____

(Témoin)

(Date)

ANNEXE IV -

Déclaration de non-réception des fonds par le bénéficiaire nommé et visé
[À remplir et à signer par le bénéficiaire visé]

Je (nous), _____ déclare (déclarons)
que relativement à l'effet ci-joint au montant de \$ _____ (copie
attachée) tiré sur le compte numéro _____ le _____, et
présenté comme étant reçu par moi (nous), je suis (nous sommes) le bénéficiaire nommé et
visé de l'effet et je n'ai (nous n'avons) pas reçu les fonds et je n'ai (nous n'avons) autorisé
personne à les recevoir en mon (notre) nom. J'ai (nous n'avons) été mis au courant de cette
situation le _____.

JE SAIS/NOUS SAVONS QUE LE FAIT DE FAIRE UNE FAUSSE DÉCLARATION EST UNE
INFRACTION CRIMINELLE

Par _____

(Témoin)

(Date)

ANNEXE V

Formulaire de déclaration relativement à une altération substantielle

Institution tirée : _____

Date figurant sur l'Effet : _____

Bénéficiaire figurant sur l'Effet : _____

Montant figurant sur l'Effet : _____

Je/nous _____ (nom de la personne) [en tant que _____ (titre)
_____ (nom de la société/société de personnes/association)]

déclare/déclarons solennellement que:

1. J'ai/nous avons examiné l'Effet n° _____ (copie ci-jointe), tiré sur l'institution sus-indiquée, en date du _____, et présenté comme au montant de \$ _____ et comme payable à _____.
2. Au mieux de mes/nos connaissances et de mes/nos convictions, la copie ci-jointe de l'Effet est une altération d'un Effet qui a été valablement émis à l'origine par moi/nous. L'Effet d'origine qui a été émis par moi/nous était payable à _____ au montant de \$ _____, en date du _____, et cet Effet d'origine a été altéré par changement du nom du bénéficiaire à _____ et/ou du montant à \$ _____ et/ou de la date à _____.
3. La copie ci-jointe de l'Effet a été altérée après son émission par moi/nous à mon/notre insu ou sans mon/notre autorisation et je n'ai pas/nous n'avons pas reçu et ne recevrai/recevrons pas quel qu'avantage de cet Effet. J'ai/nous avons pris connaissance de cette situation le _____ (date).

JE SAIS/NOUS SAVONS QUE LE FAIT DE FAIRE UNE FAUSSE DÉCLARATION EST UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Signature d'un témoin :

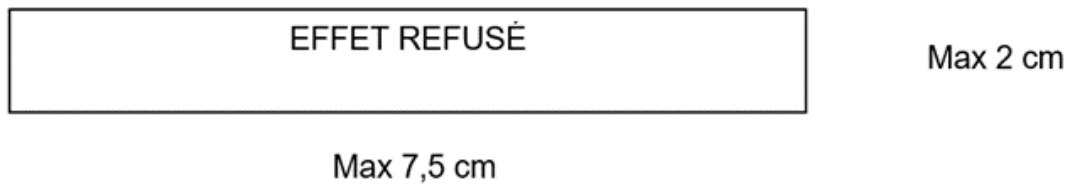
Signature de la personne/du signataire autorisé

[Nom de la société/société de personnes/association]

Date

ANNEXE VI -

Modèles recommandés de timbre « effet refusé »



(Diagramme non à l'échelle)

ANNEXE VII -
Registre des Doubles Retournés

Transit	Institution	Compte	N° de série	N° de séquence de l'effet original 1 et date de l'échange (MMJJAAAA)	N° de séquence de l'effet original 2 et date de l'échange (MMJJAAAA)